RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 52A92423-A953-8772-8246-4DBC329CEF76

VENTE-PRIVEE.COM
Société anonyme au capital de 684 332,35 €
Siège social : 249 avenue du Président Wilson 93210 LA PLAINE SAINT DENIS
434 317 293 R.C.S. BOBIGNY
(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 25 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq octobre, à quinze heures,

Les actionnaires de la Société Vente-privee.com se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire tenue physiquement au siège social de la Société et par voie de visioconférence, sur convocation faite par le Conseil d'administration (l'« **Assemblée Générale** »).

Il a été établi une feuille de présence, faisant apparaître le nombre d'actionnaires participant à l'Assemblée Générale physiquement ainsi que par visioconférence et réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés.

Monsieur Jacques-Antoine Granjon préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Xavier Court est appelé comme scrutateur.

Le secrétariat de l'Assemblée Générale est assuré par Madame Isabelle Blanc.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

[...]

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du Conseil d'administration, (ii) du rapport spécial des Commissaires aux comptes conformément aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 et L. 225-208 du Code de commerce (iii) du rapport du Commissaire aux avantages particuliers conformément aux articles L. 228-15 et L. 225-147 du Code de commerce et (iv) des T&C des ADPR A et B :

autorise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il déterminera dans les limites fixées dans la présente autorisation, à des attributions gratuites d'ADPR A et B, au profit des mandataires sociaux de la Société et/ou des salariés de la Société ou des sociétés, même étrangères, dans lesquelles la Société détient au moins 10 % du capital et des droits de vote conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,

Docusign Envelope ID: 52A92423-A953-8772-8246-4DBC329CEF76

décide que le nombre total d'ADPR A et d'ADPR B attribuées gratuitement au titre de la présente résolution ne pourra représenter plus de 560.449 ADPR A d'une valeur nominale de 0,01 euro, et 319.551 ADPR B d'une valeur nominale de 0,01 euro, soit au total 1,29% de capital social après attribution, étant précisé que ces nombres sont fixés sans tenir compte des ajustements légaux, réglementaires ou contractuels nécessaires à la sauvegarde des droits des bénéficiaires d'ADPR A et B,

décide que la période d'acquisition des ADPR attribuées gratuitement sera telle que suit :

- Pour les ADPR A 2023 : de la date du Conseil d'administration prévue le 25 octobre 2023 jusqu'à la date du premier Conseil d'administration suivant l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 (donc au cours de l'année 2026) ;

[...]

dans la mesure où la période d'acquisition des ADPR A et B ne peut être inférieure à deux ans, l'acquisition définitive des ADPR A et B ne sera pas soumise à une période de conservation, et l'acquisition définitive des ADPA et des ADPR B aura lieu à l'issue de leurs périodes d'acquisition respectives telles que définies ci-dessus, si les conditions éventuellement fixées lors de l'attribution sont remplies. Les bénéficiaires pourront dès lors céder leurs ADPR A et/ou B à la Société,

précise que pendant la période d'acquisition, en cas de licenciement ou de démission, les bénéficiaires perdent leurs droits à l'attribution gratuite d'ADPR, sauf décision contraire expresse du Conseil d'administration,

précise que pendant la période d'acquisition, les bénéficiaires ne seront pas titulaires des ADPR A et, le cas échéant des ADPR B qui leur auront été attribuées et les droits résultant de cette attribution seront incessibles sauf cas spécifiques d'invalidité ou de décès du bénéficiaire,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente autorisation emporte conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 alinéa 4 du Code de commerce, au profit des bénéficiaires des attributions d'ADPR A et, le cas échéant, d'ADPR B, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les ADPR A et B attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation,

donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- fixer, dans les limites prévues par l'Assemblée, les conditions d'émission et d'attribution gratuite des ADPR A et B ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'ADPR A et B attribuées à chacun d'entre eux, les modalités d'attribution desdites actions de préférence et, en particulier, les périodes d'acquisition des ADPR A (en fonction de leur année d'attribution) ainsi que des ADPR B gratuitement attribuées (conformément aux dispositions ci-dessus énoncées), dans un règlement de plan d'attribution gratuite d'actions de préférence rachetables ;
- fixer, dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites d'ADPR A et B ;
- fixer, si besoin, des objectifs de performance et/ou des conditions de présence pour l'attribution définitive d'ADPR A et B ;
- déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions de préférence attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition ;
- procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'ADPR A et B attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles

Docusign Envelope ID: 52A92423-A953-8772-8246-4DBC329CEF76

opérations portant sur le capital de la Société, étant précisé que les ADPR A et B attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les ADPR A et B initialement attribuées ;
- constater les dates d'attribution définitive ;
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, modifier corrélativement les statuts de la Société et, d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités nécessaires ;
- prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires ;
- faire, dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire,

précise que le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables,

décide que le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce,

décide que la présente autorisation est valable pour une période de 38 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

DERNIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités légales.

***

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 15h30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

[...]

[redacted]

Pour extrait certifié conforme

LE PRÉSIDENT